

Comité des règles d'origine

**SITUATION DES NOTIFICATIONS DE RÈGLES D'ORIGINE
PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PMA ET DE DONNÉES
SUR LES IMPORTATIONS PRÉFÉRENTIELLES**

Note du Secrétariat¹

Révision

1 INTRODUCTION

1.1. Au paragraphe 4.3 de la Décision ministérielle adoptée en 2015 (à Nairobi) sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (PMA), les Membres réaffirment leur engagement de notifier leurs règles d'origine préférentielles pour les PMA ainsi que des données au sujet de leurs importations préférentielles en provenance de ces pays. La présente note résume l'état le plus récent des notifications présentées au Secrétariat.

2 OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES ET DES IMPORTATIONS PRÉFÉRENTIELLES

2.1. Les instruments de l'OMC ci-après exigent des Membres qu'ils notifient leurs règles d'origine préférentielles pour les PMA ainsi que leurs importations préférentielles en provenance de ces pays:

- Le paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine dispose que les Membres doivent notifier "au Secrétariat" "dans les moindres délais" toute règle d'origine préférentielle. Les notifications sont distribuées dans la série de documents G/RO/N/ et sont examinées par le Comité des règles d'origine (CRO).
- Le Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (document WT/L/806 du 14 décembre 2010) exige que les Membres communiquent "au Secrétariat", dans les détails, les règles d'origine par produit. L'annexe 1 de la Décision énumère les renseignements spécifiques devant être fournis. La Décision exige également des Membres qu'ils communiquent, au niveau de la ligne tarifaire, les statistiques d'importation dans le cadre de leurs arrangements commerciaux préférentiels (ACPr). Les notifications d'ACPr au titre du Mécanisme pour la transparence sont distribuées en tant que documents du Comité du commerce et du développement (CCD). Elles sont examinées par le CCD réuni en session spécifique, sur la base d'une "présentation factuelle" établie par le Secrétariat. Seuls les ACPr notifiés après l'adoption de la Décision en 2010 ont été examinés conformément à ces procédures. En outre, un "guide" est élaboré pour chaque ACPr, en consultation avec le Membre mettant en œuvre l'arrangement, et intégré dans la base de données sur les ACPr (<http://ptadb.wto.org>) après avoir été approuvé par le Membre en question. L'annexe 2 du document G/MA/367 contient le mode de présentation que les Membres sont convenus d'utiliser pour notifier leurs droits de douane et les données concernant leurs importations.
- La Décision ministérielle sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA adoptée (à Bali) en 2013 (WT/L/917) et la Décision adoptée (à Nairobi) en 2015 (WT/L/917/Add.1) réaffirment ces obligations. En outre, le Comité des règles d'origine est convenu d'un nouveau modèle qui doit être utilisé par tous les Membres de l'OMC donateurs de préférences (G/RO/84) lorsqu'ils

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

notifient leurs règles d'origine préférentielles. Ces notifications sont distribuées dans la série de documents G/RO/LDC/N/.

3 SITUATION DES NOTIFICATIONS ET DONNÉES SUR LES IMPORTATIONS REÇUES À CE JOUR

3.1. Le tableau qui suit mentionne, pour chaque Membre accordant des préférences, les derniers renseignements disponibles concernant les arrangements commerciaux préférentiels en faveur des PMA, à savoir:

- les références des dernières notifications présentées au CCD décrivant la couverture des régimes de préférences, leur date d'entrée en vigueur, les critères d'admissibilité et la liste des pays bénéficiaires;
- les références des dernières notifications présentées au CRO décrivant les règles d'origine préférentielles et les prescriptions connexes applicables aux PMA, conformément au modèle de notification adopté par le Comité (G/RO/84); et
- la disponibilité de statistiques tarifaires et d'importation pour chaque régime:
 - une liste complète des droits préférentiels dans le cadre de l'ACPr pour chaque partenaire bénéficiaire et d'autres données, s'il y a lieu (par exemple contingents tarifaires, restrictions saisonnières, sauvegardes spéciales et, s'ils sont disponibles, équivalents *ad valorem* des droits non *ad valorem*); et
 - les statistiques des importations en provenance de chaque Membre bénéficiaire, au niveau de la ligne tarifaire, en valeur pour les importations totales, les importations passibles de droits NPF et les importations effectuées dans le cadre de l'ACPr.

3.2 Il conviendrait de noter que certaines des données reçues le plus récemment peuvent encore faire l'objet d'un examen, d'une correction et d'une validation par le Secrétariat de l'OMC.

Membre donneur de préférences ⁽¹⁾	Notification (CCD)	Notification (CRO)		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
21. Thaïlande	WT/COMTD/PTA5/N/1 15 juillet 2021	G/RO/LDC/N/THA/1 7 August 2017	Droits de douane	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	-
			Importations	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-
22. Turquie	WT/TPR/S/259/Rev.1 7 mars 2012 (?)	G/RO/LDC/N/TUR/1 18 septembre 2019	Droits de douane	Oui	<i>Oui*</i>	<i>Oui*</i>	Oui	<i>Oui*</i>	<i>Oui*</i>						
			Importations	<i>Oui*</i>	Oui	<i>Oui*</i>									
23. Royaume-Uni	WT/COMTD/PTA4/N/1 2 février 2021	G/RO/LDC/N/GBR/1 23 février 2021	Droits de douane	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Oui
			Importations	s.o.											
24. États-Unis – SGP	WT/COMTD/N/1/Add.11 27 mars 2020	G/RO/LDC/N/USA/1 11 juillet 2017	Droits de douane	Oui	<i>Oui*</i>										
			Importations	Oui	-										
États-Unis – CBERA/Haïti	WT/L/1096 21 septembre 2020	G/RO/LDC/N/USA/2 11 juillet 2017	Droits de douane	Oui	<i>Oui*</i>										
			Importations	Oui	-										
États-Unis – AGOA	WT/L/1097 14 octobre 2020	G/RO/LDC/N/USA/3 11 juillet 2017	Droits de douane	Oui	<i>Oui*</i>										
			Importations	Oui	-										
États-Unis – Népal	WT/COMTD/N/52 23 janvier 2017	G/RO/LDC/N/USA/4 30 novembre 2017	Droits de douane	s.o.	Oui	Oui	Oui	<i>Oui*</i>							
			Importations	s.o.	Oui	Oui	Oui	-							

Note: (i) Certains Membres ont accédé à l'OMC et/ou certains régimes d'ACPr sont entrés en vigueur après l'adoption du Mécanisme pour la transparence des ACPr. Les Membres et/ou régimes concernés sont les suivants: Arménie, Chili, Kazakhstan, Monténégro, Tadjikistan, Thaïlande et États-Unis (préférences tarifaires en faveur du Népal).

(ii) Les renseignements fournis par l'Union européenne pour la période ayant commencé le 1^{er} janvier 2021 couvrent ses 27 États membres actuels. Les renseignements relatifs aux droits de douane fournis par l'Union européenne pour la période ayant pris fin le 31 décembre 2020 couvrent également le Royaume-Uni.

Oui Communication reçue et diffusée;

*Oui** communication reçue mais pas encore diffusée;

- aucune communication reçue;

s.o. ACPr pas encore en vigueur.

État des communications au 29 septembre, 18 heures (HEC).